

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation administrative des Iles-sous-le-Vent ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des Colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur,
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les budgets des recettes et des dépenses des Iles-sous-le-Vent pour l'exercice 1898, arrêtés en recettes, à la somme de *soixante-huit mille trois cent quarante francs* et, en dépenses, à celle de *cinquante-cinq mille deux cent quatre-vingt-un francs*.

Art. 2. Délégation est donnée au Directeur de l'Intérieur pour la liquidation des recettes et des dépenses de l'archipel des Iles-sous-le-Vent.

Art. 3. Des crédits s'élevant à la somme de *cinquante-cinq mille deux cent quatre-vingt-un francs* sont ouverts au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget de 1898.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeetè, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 388.—ARRÊTÉ rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des Iles-Sous-le-Vent pendant l'année 1898.

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Établissement des Iles-Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes à percevoir au profit des Iles Sous-le-Vent, pendant l'année 1898.